



Direction des affaires juridiques

## Sectorisation psychiatrique (fiche établie en janvier 2012)

### Un peu d'histoire...

- La loi Esquirol du 30 juin 1838 sur les aliénés qui donne pour obligation
- La circulaire du 15 mars 1960 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies mentales créé le secteur psychiatrique
- La circulaire du 25 juillet 1985 consacre au niveau légal la sectorisation psychiatrique
- La loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation détermine les conditions de la prise en charge de certains patients sans leur consentement
- La loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge aménage le contenu de la loi du 27 juin 1990

□ La sectorisation psychiatrique correspond à l'organisation administrative relative à la maladie mentale et à la répartition des structures de soins de santé mentale.

□ Cette organisation procède d'un découpage territorial et consiste en ce que la prise en charge d'un malade est, sous réserve de son libre choix, assurée par une équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmiers, psychologues, assistants de service social,...) placée sous l'autorité d'un psychiatre hospitalier exerçant au sein d'un établissement « tête de secteur ». Cette prise en charge associe différents structures intra et extra-hospitalières avec ou sans hébergement (notamment les centres médico-psychologiques (CMP), les centres d'accueil permanent, les centres d'accueil thérapeutiques à temps partiel,...).

□ La lutte contre les maladies mentales comprend des actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale. A cet effet, les établissements de santé autorisés en psychiatrie exercent leurs missions dans le cadre des territoires de santé sous réserve du respect de certaines conditions.

□ Chaque établissement autorisé en psychiatrie et participant à la lutte contre les maladies mentales est responsable de celle-ci dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés. Il met à la disposition de la population, dans ces secteurs, des services et des équipements de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement mais aussi en dehors de celui-ci.

- Les secteurs psychiatriques sont appelés :
- Secteurs de psychiatrie générale lorsqu'ils répondent principalement aux besoins de santé mentale d'une population âgée de plus de seize ans ;
  - Secteurs de psychiatrie infanto-juvénile lorsqu'ils répondent aux besoins de santé mentale des enfants et adolescents ; chaque secteur de psychiatrie infanto-juvénile correspond à une aire géographique desservie par un ou plusieurs secteurs de psychiatrie générale ;
  - Secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire lorsqu'ils répondent aux besoins de santé mentale de la population incarcérée dans les établissements relevant d'une région pénitentiaire.

□ Chaque secteur de psychiatrie générale ou infanto-juvénile est placé sous l'autorité d'un psychiatre hospitalier assisté d'une équipe pluridisciplinaire et désigné selon les modalités prévues par le chapitre VI du titre IV du livre I de la partie VI.

□ Pour chaque territoire de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) désigne, après avis du préfet, un ou plusieurs établissements accueillant ces patients.

Ces établissements ainsi désignés assurent, par leurs propres moyens ou par voie de convention, la prise en charge à temps complet, à temps partiel et sous forme de consultations des patients atteints de troubles mentaux.

La zone géographique dans laquelle l'établissement de santé exerce cette mission de service public est précisée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec l'ARS. Son projet d'établissement détaille les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ladite mission et les modalités de coordination avec la sectorisation psychiatrique.